



**SYNDICAT MIXTE
DES GAVES**

Oloron, Aspe, Ossau
et leurs Affluents

COMITÉ SYNDICAL

COMPTE-RENDU

SÉANCE DU MARDI 10 DECEMBRE 2024

19H00

ORDRE DU JOUR DU COMITE SYNDICAL

MARDI 10 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N°2024_1201 – MANDAT AU CDG 64 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE	5
DELIBERATION N°2024_1202 – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS.....	7
DELIBERATION N°2024_1203 – CONVENTION PORTANT SUR L'INTERVENTION DE L'ATELIER MECANIQUE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE AUPRES DU SMGOAO	8
DELIBERATION N°2024_1204 – ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA CCVO RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT.....	9
DELIBERATION N°2024_1205 – CONVENTION D'ANIMATION DU PEP AU PAPI GAVE D'OLORON	10
DELIBERATION N°2024_1206 – SOLlicitATIONS D'ACCOMPAGNEMENTS FINANCIERS INTEMPERIES DES 6/7 SEPTEMBRE 2024 – HAUTE VALLEE D'ASPE - ACTUALISATION DU DOSSIER	12
DELIBERATION N°2024_1207 – ENGAGEMENT DES ETUDES SUR LE GAVE D'ASPE ET LE SADUM	14
DELIBERATION N°2024_1208 – CONVENTIONNEMENT CETTE-EYGUN – SMGOAO ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE.....	15
INFORMATIONS DIVERSES	16
ANNEXES REMISES AUX DÉLÉGUÉS.....	17
• ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 2024_1203	18
• ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° 2024_1204.....	21
• ANNEXE 3 A LA DELIBERATION N° 2024_1205.....	25
• ANNEXE 4 A LA DELIBERATION N° 2024_1208.....	26

SEANCE DU MARDI 10 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au siège du Syndicat Mixte sous la présidence de Patrick MAUNAS.

Date de la convocation : Vendredi 8 novembre 2024

Secrétaire de séance : Alain BOURREZ

<i>Pour la Communauté de Communes du Haut-Béarn (Présents : 13, Pouvoir : 1)</i>					
TITULAIRES			Présents (10)	Excusés (13)	Pouvoirs (1)
ACCOUS	BERGEZ	Éric		X	
AGNOS	BERNOS	André	X		
ANCE-FÉAS	GAUCHER	Michelle	X		
ARETTE	CASABONNE	Pierre	X		
BEDOUS	LAPORTE	Pierre	X		
BORCE	COUSTET	Jean-Claude		X	
BUZIET	FLORENCE	Jean-Philippe		X	
ESCOU	CASABONNE	Jean		X	
ESCOUT	BETAT	Sylvie		X	
ESTIALESCQ	FROSSARD	Etienne	X		
HERRÈRE	GARCES	Catherine		X	
LANNE EN BARÉTOUS	LARRICQ	Cédric			X P. MAUNAS
LEDEUIX	JOUSSAUME	Patrick	X		
LEES-ATHAS	MAUNAS	Patrick	X		
LOURDIOS-ICHÈRE	CLOT	Marthe	X		
MOUMOUR	BERGES	Paul		X	
OGEU-LES-BAINS	CAZENAVE-LAROCHE	Didier	X		
OLORON-SAINT-MARIE	LOUSTAU	Frédéric		X	
OLORON-SAINT-MARIE	ROSSI	Brigitte		X	
OSSE-EN-ASPE	DEVALS	Gérard		X	
PRÉCHACQ-JOSBAIG	LOMPRE	Frédéric		X	
PRÉCILHON	HAENSEL	Michèle		X	
SAINT-GOIN	BENOIT	Louis		X	
VERDETS	MEDOU-MARERE	Daniel	X		
SUPPLEANTS			Présents (3)		
ARAMITS	LARBIOU	Jean-Michel			
AREN	MIRANDE	David			
ASASP-ARROS	MORA	Bernard			
AYDIUS	VANDAELE	Samuel			
BIDOS	LOISON	Jacqueline			
CETTE-EYGUN	GACHET	Pierre			
ESCOT	MOUGNAGUE	Bastien			
ESQUIÛLE	PEREUILH	Franck			
ESTOS	SANSAMAT	Philippe			
ETSAUT	LAGRANGE	Pierre			
EYSUS	PECAUT	Philippe			
GÉRONCE	CONTOU-CARRERE	Michel		X	
GEÛS D'OLORON	CASSOU	Marie-Hélène		X	
GOES	LOUSTAU	Didier			
GURMENÇON	SCHMITT	Henri			
ISSOR	PUCHEU	Cédric			
LASSEUBE	MASSOUE	Corinne			
LESCUN	DRILHOLE	Patrick			
LURBE-SAINT-CHRISTAU	LEPRETRE	Gérard			
ORIN	MIROU	Florian			
POEY D'OLORON	CASAU-X-BICQ	Jean-Pierre			
SARRANCE	VERCOUILLIE	Maurice			
SAUCÈDE	VILLETTE	Benoît			
URDOS	MARQUEZE	Jacques		X	

Pour la Communauté de Communes du Béarn des Gaves (Présents : 7, Pouvoir : 1)					
TITULAIRES			Présents (7)	Excusés (3)	Pouvoirs (1)
ARAUJUZON	LARCO	Jean Claude	X		
CASTETNAU-CAMBLONG	BALDAN	Patrick	X		
JASSES	BONNEFON	Catherine		X	
LAY-LAMIDOU	ARRIBÈRE	Daniel	X		
NAVARRENX	CAZALET	Henri	X		
NAVARRENX	CHOPIN	Marjorie			X H. CAZALET
NAVARRENX	TARDAN	Emile		X	
OSSENX	GRECHEZ-CASSIAU	Roland		X	
PRECHACQ-NAVARRENX	FRANCAIS	Hubert	X		
SALIES-DE-BÉARN	MINART	François	X		
SAUVETERRE-DE-BÉARN	BOURREZ	Alain	X		
SUPPLEANTS			Présents (0)		
ANGOUS	LANSALOT-MATRAS	Francis			
ARAUX	MONTREER	Jean-Jacques			
BASTANES	GERE	Thierry			
BUGNEIN	LIBANTE	Raymond			
GESTAS	LAGARONNE	Maryvonne			
GURS	PUHARRÉ	Christian			
MERITEIN	LENDRE	Jean-Baptiste			
NAVARRENX	BARTHE	Nadine			
SALIES-DE-BÉARN	DUPOUEY	Arnaud			
SALIES-DE-BÉARN	SAINTE-CLUQUE	Laurent			
SUS	LENDRE	Jean-Paul			
Pour la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (Présents : 0, Pouvoir : 0)					
TITULAIRES			Présents (0)	Excusés (2)	Pouvoirs (0)
LUCQ-DE-BÉARN	LASSERRE-BISCONTE	Albert		X	
LUCQ-DE-BÉARN	LAGRANGE	Jérôme		X	
SUPPLEANTS			Présents (0)		
LUCQ-DE-BÉARN	LARRALDE	Franck			
LUCQ-DE-BÉARN	CHAPEL	Louise			

Ont également assisté à la séance :

- Agents du SMGOAO : Marion FOURNIER - Directrice du SMGOAO, Florian GARCIA – Technicien rivière, Adrien GELLIBERT – Ingénieur chargé du risque inondation, Cécile ROUSSEL – Secrétaire administrative et comptable

COMPTE RENDU DES DÉBATS

Monsieur Alain BOURREZ est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 30 Septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Délibération N°2024_1201 – MANDAT AU CDG 64 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Rapport n°2024 1201 : rapporteur : Daniel ARRIBERE

Le Président expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*)
- Et un contrat-groupe concernant les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public*)

Dans ces conditions, le SMGOAO, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressé pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion 64, par délibération, permet au syndicat d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Le Président précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG°64.

A noter que ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

- Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **CONFIE** au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 10 décembre 2024

Délibération N°2024_1202 – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapport n°2024 1202 : rapporteur : Didier CAZENAVE-LAROCHE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- Vu la délibération du SMGOAO n°2021_0205 en date du 10 février 2021,
- Vu la délibération du SMGOAO n°2024_0703 en date du 23 juillet 2024,

Il est rappelé qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président indique que suite à la délibération du 23 juillet 2024 ayant porté modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet de responsable administratif et comptable, il convient de faire évoluer le tableau des effectifs du SMGOAO comme suit :

Date de création ou dernière modification	Catégorie	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Postes pourvus	Postes vacants
Filière TECHNIQUE						
11/04/2018	B	Technicien principal 1 ^{ère} Classe	Directeur	35h	1	0
13/11/2018	A	Ingénieur	Chargé mission inondation	35h	1	0
06/10/2014	B	Technicien principal 2 ^{ème} Classe	Technicien Rivière	35h	1	0
Filière ADMINISTRATIVE						
23/07/2024	C	Adjoint administratif	Responsable administratif polyvalent	35h	1	0

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** Le présent rapport
- **DECIDE** D'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents ainsi actualisé
- **PRECISE** Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 10 décembre 2024

Délibération N°2024_1203 – CONVENTION PORTANT SUR L'INTERVENTION DE
L'ATELIER MECANIQUE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE AUPRES DU
SMGOAO

Rapport n°2024 1203 : rapporteur : Patrick MAUNAS

Le Président rappelle à l'assemblée que le SMGOAO dispose de deux véhicules motorisés nécessaires à ses déplacements sur l'ensemble de son territoire d'intervention, et au-delà de celui-ci pour des missions ponctuelles.

Récemment, l'un de ces véhicules a rencontré une panne mécanique, le rendant immobilisé sur le parking des locaux du SMGOAO (locaux du PTI - CCHB) pendant plusieurs jours.

Le syndicat a alors dû faire appel en urgence à l'atelier mécanique rattaché aux services techniques de la commune d'Oloron Sainte-Marie (sous la responsabilité hiérarchique de son Directeur des Services Techniques), pour effectuer un diagnostic de panne et réparer le véhicule.

L'atelier mécanique a pu réaliser les réparations nécessaires à la remise en service du véhicule, cependant aucune démarche de partenariat n'avait été engagée au préalable.

Pour régulariser la situation, il est donc nécessaire de mettre en place une convention (cf. : annexe) afin de permettre la mise en paiement des frais de main d'œuvre et des pièces mécaniques utilisées pour cette réparation.

Le coût total s'élève à 352,90 €TTC, comprenant 40,00 €TTC pour les pièces mécaniques et 312,90 €TTC pour la main d'œuvre.

Cette convention permettra également au SMGOAO de solliciter l'atelier mécanique de la Ville d'Oloron Sainte-Marie pour d'éventuels futurs dépannages ou petites réparations à venir, en dehors de l'entretien courant (vidange, entretien annuel...).

Les crédits nécessaires au paiement des réparations effectuées en urgence sont inscrits au budget 2024.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** Le présent rapport
- **APPROUVE** Les termes de la convention de dépannage et de réparation sur les véhicules du SMGOAO
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée et ses éventuels avenants
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les dépenses correspondant aux réparations déjà effectuées,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution

Annexe : convention portant sur l'intervention de l'atelier mécanique de la commune d'Oloron Sainte-Marie auprès du SMGOAO

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 10 Décembre 2024

Rapport n°2024 1204 : rapporteur : Hubert FRANCAIS

RAPPEL :

Par courrier en date du 12 octobre 2023, le Président de la CCVO a sollicité le SMGOAO afin que soit reconduite la mise à disposition d'un agent du SMGOAO pour une durée de un an. La délibération du SMGOAO en date du 13 novembre 2023 a renouvelé cette mise à disposition dans les conditions identiques à celles énoncées dans la convention initialement signée le 27 septembre 2022.

Le Président rappelle au Comité Syndical les missions d'assistance du technicien rivière de la CCVO pour le suivi des études hydrauliques portées par leur structure, à savoir :

- Accompagnement pour le contrôle :
 - du contenu des productions des prestataires de la CCVO (relecture de documents, demandes de compléments, adéquation des productions avec le cadre réglementaire, analyses des offres)
 - du déroulement des études selon les CCTP établis par le maître d'ouvrage et les plannings fournis par les prestataires
- Accompagnement pour le suivi des études PI via la participation du SMGOAO aux diverses réunions en lien avec les opérations suivies (COTECH/COPIL, visite de terrain, réunions avec les partenaires institutionnels et financiers, ...)
- Accompagnement pour l'aide à la prise de décisions par le maître d'ouvrage dans le cadre des opérations suivies

Il est proposé à l'assemblée de renouveler cette convention de mise à disposition d'un agent du SMGOAO pour une durée de un an à compter de la signature de la convention.

Les missions qui seront exercées par l'agent du SMGOAO au sein de la CCVO sont similaires à celles exercées dans la structure d'origine et représentent un volume temporaire compatible avec la poursuite des missions du SMGOAO à savoir 1 jour par semaine.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** Le présent rapport
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention actant le renouvellement de la mise à disposition d'un agent du SMGOAO figurant en annexe avec la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau ci-annexée et ses éventuels avenants
- **Autorise** Monsieur le Président à engager les dépenses correspondant aux réparations déjà effectuées,
- **Precise** Que les crédits correspondant seront prévus au budget de l'exercice 2025 section Fonctionnement

Annexe : Modèle de convention de mise à disposition

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 10 Décembre 2024

Rapport n°2024 1205 : rapporteur : Pierre LAPORTE

Rappels :

Un travail partenarial a été engagé au printemps 2021 par la communauté de communes de la vallée d'Ossau (CCVO), le syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau et affluents (SMGOAO) et le syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon et de leurs affluents (SIGOM) afin d'évaluer l'opportunité de mettre en place un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) à l'échelle du sous-bassin du gave d'Oloron.

Les dégâts occasionnés par les événements de juin 2018 sur ce territoire et leur récurrence sur les dernières années ont conduit les collectivités, et principalement celles compétentes en matière de prévention des inondations, à s'interroger quant au dimensionnement, à la programmation et à la coordination de l'action publique en la matière afin d'accompagner le territoire dans l'amélioration de sa résilience face au risque d'inondation.

Ainsi, ces trois structures ont souhaité associer l'Institution Adour à cette réflexion, au regard de ses missions et compétences, de sa gouvernance et de sa vocation tant en portage de démarches stratégiques au service du territoire que de coordination et de mise en cohérence.

Par convention en date du 23 décembre 2022, la communauté de communes de la vallée d'Ossau, le syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau, le syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon et l'Institution Adour ont décidé de travailler ensemble à l'élaboration d'un programme d'études préalable (PEP) à un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) à l'échelle du sous-bassin du gave d'Oloron. Les Départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ont également choisi d'accompagner financièrement la démarche et ont été cosignataires de la convention mentionnée ci-dessus.

Le PAPI est une démarche partenariale et collaborative à l'échelle du sous-bassin versant (ici du gave d'Oloron) dont l'objectif premier est d'élaborer une stratégie de prévention du risque inondation après avoir réalisé un état des lieux du territoire par exploitation des données existantes concernant le risque inondation, et permet en outre un financement de la plupart de ses actions par le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit fonds Barnier. Il s'agit d'un appel à projet cadré par un cahier des charges national, qui prévoit notamment le passage par une étape appelée programme d'études préalable (PEP) d'une durée de 2 à 3 ans.

Pour la construction du PEP au PAPI gave d'Oloron, de nombreuses réunions ont eu lieu et notamment :

- des réunions techniques avec les élus et les services des structures GEMAPIENNES et les EPCI-FP,
- des réunions de concertation sur des secteurs sensibles au risque inondation,
- une journée de groupes de travail afin de définir les actions,
- des réunions avec les services de l'Etat, garants du bon déroulement de la démarche, des réunions du comité de pilotage.

Le programme d'actions, tel que constitué, prévoit que l'Institution Adour porte l'animation du PEP au PAPI ainsi que diverses autres opérations qui seront réalisées en régie ou qui feront appel à un prestataire. La structure est également identifiée comme maître d'ouvrage pour le compte des structures gémapiennes, des actions considérées comme mutualisables à l'échelle du territoire, afin de simplifier les démarches de demandes de subvention auprès des partenaires financiers, et en particulier les services de l'État, et bénéficier d'économie d'échelle sur les investissements.

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de partenariat entre les différentes parties concernant l'animation et la mise en œuvre des actions mutualisées par l'EPTB, à savoir :

Axe	Actions	Coûts TTC
0	Animation (PEP au PAPI, RV PAPI, HYDRAU)	374 828,00 €
1	Améliorer la connaissance et la conscience du risque	269 000,00 €
2	Surveiller et prévoir les crues et les inondations	intégrée à l'action 0.1
3	Alerter et gérer la crise	intégrée à l'action 0.1
4	Prendre en compte le risque dans l'urbanisme	intégrée à l'action 0.1
5	Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens	441 500,00 €
6	Ralentir les écoulements	intégrée à l'action 0.1
Coût total des actions mutualisées		1 085 328,00 €

Ces opérations seront financées par l'Etat (FPRNM) et le FEDER.

Le reste à charge sera réparti entre les Département 64 et 40 et les structures gémapiennes partenaires du projet.

Il convient donc de conclure une convention (projet en annexe) entre l'ensemble des partenaires afin d'arrêter les modalités d'interventions techniques et financières de chacun.

Aussi :

Vu la Directive européenne 2007/60/CE dite « directive inondation » du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment son titre II « risques naturels »,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribuant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI),

Vu le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu l'instruction du gouvernement du 22 juin 2023 relative au dispositif de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 – juillet 2023 »,

Vu la validation du comité de pilotage du PAPI gave d'Oloron des actions prévues dans le PEP en date du 13 décembre 2023,

Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 16 février 2022, et notamment l'article 10.2,

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** Les termes de la convention ci-annexée à intervenir avec les Départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, du syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs affluents et du syndicat des gaves d'Oloron et Mauléon et de leurs affluents,
- **AUTORISE** Le Président à signer la convention
- **AUTORISER** Le Président à signer tous les documents et à prendre toutes les décisions relatives à leur exécution

Annexe : Projet de convention de partenariat

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 10 Décembre 2024

**Délibération N°2024_1206 – SOLLICITATIONS D'ACCOMPAGNEMENTS FINANCIERS
INTEMPERIES DES 6/7 SEPTEMBRE 2024 – HAUTE VALLEE D'ASPE
ACTUALISATION DU DOSSIER**

Rapport n°2024_1206 : rapporteur : Daniel ARRIBERE

Le Président rappelle au comité syndical que par délibération en date du 30 septembre 2024, le SMGOAO avait validé le contenu du dossier de demande de subvention auprès de l'Etat et de la Région Nouvelle Aquitaine suite aux intempéries des 6 et 7 septembre 2024 survenues en Haute Vallée d'Aspe.

Les investigations complémentaires de terrain menées depuis septembre par les services du SMGOAO nous permettent de préciser le volume financier des opérations à savoir :

PROGRAMME D'INTERVENTION ACTUALISE				
Travaux	Localisations	Montants en € HT	TVA (20%)	Montants en € TTC
Gestion des écoulements	Camping d'Urdos	2 415,00	483,00	2 898,00
Démolition du pont d'Eygun	Cette-Eygun	28 240,00	5 648,00	33 888,00
Désembâclement global (Gave d'Aspe et Affluents) Restitution des capacités d'écoulement	ETSAUT poteau RTE / URDOS	25 060,00	5 012,00	30 072,00
	BORCE Centrale du Baralet	7 000,00	1 400,00	8 400,00
	ETSAUT pont d'Etsaut	3 600,00	720,00	4 320,00
	BORCE pont Cebers	5 900,00	1 180,00	7 080,00
	URDOS/BORCE pont Naudin	355,00	71,00	426,00
	URDOS	2 695,00	539,00	3 234,00
	CETTE-EYGUN	1 050,00	210,00	1 260,00
	LESCUN	2 428,00	485,60	2 913,60
	ETSAUT	5 661,00	1 132,20	6 793,20
	URDOS Arnousse/Naudin	7 500,00	1 500,00	9 000,00
	URDOS Troussilh	7 500,00	1 500,00	9 000,00
	Vallon Aspois	19 700,00	3 940,00	23 640,00
	ASASP	5 000,00	1 000,00	6 000,00
	URDOS Baralet/ETSAUT Cébers	3 300,00	660,00	3 960,00
	ETSAUT Sadum	9 600,00	1 920,00	11 520,00
	URDOS Troussilh2	14 800,00	2 960,00	17 760,00
	BORCE Couecq / Espélunguère	20 640,00	4 128,00	24 768,00
	BORCE Camsuzaa	1 530,00	306,00	1 836,00
	BORCE Baralet	14 000,00	2 800,00	16 800,00
Sous-total travaux		187 974,00	37 594,80	225 568,80
Etudes	Localisations	Montants en € HT	TVA (20%)	Montants en € TTC
Etude hydraulique gave d'Aspe y/c scénarii d'aménagements et levés topographiques	Amont bassin versant	117 829,38	23 565,88	141 395,26
Etude hydraulique du Sadum y/c scénarii d'aménagements et levés topographiques	Etsaut	64 029,01	12 805,80	76 834,81
Sous-total travaux		181 858,39	36 371,68	218 230,07
TOTAL GENERAL		369 832,39	73 966,48	443 798,87

Dès lors, le plan de financement prévisionnel actualisé, qui sera transmis aux partenaires financiers, s'établit comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ACTUALISE			Dotation de solidarité (40% max du montant € HT)		Région Nouvelle Aquitaine (20% max du montant € TTC)		RELIQUAT A LA CHARGE DU SMGOAO	
DESIGNATION	Montant € HT	Montant € TTC	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	
OPERATIONS DE TRAVAUX	187 974,00	225 568,80	40%	75 189,60	20%	45 113,76	47%	105 265,44 €
ETUDES HYDRAULIQUES	181 858,39	218 230,07	40%	72 743,36	20%	43 646,01	47%	101 840,70 €
TOTAL	369 832,39	443 798,87		147 932,96		88 759,77		207 106,14 €

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** Le présent rapport
- **VALIDE** Le programme d'intervention et le plan de financement actualisés
- **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès des services de l'Etat et de la Région Nouvelle Aquitaine
- **AUTORISE** Monsieur le Président à :
 - engager toutes les démarches administratives (consultations, ...) et réglementaires nécessaires à la bonne réalisation des interventions
 - signer tout document relatif à la réalisation des opérations

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 10 Décembre 2024

Rapport n°2024 1207 : rapporteur : Pierre LAPORTE

Pour faire suite aux intempéries de septembre 2024, qui ont durement touchées la Haute Vallée d'Aspe, et aux désordres constatés sur les cours d'eau de ce territoire, le SMGOAO avait décidé d'engager diverses actions qui relèvent de sa compétence (cf. délibération n°2024_0905 du 30 septembre 2024).

Une de ces actions concerne l'engagement d'études hydrauliques sur ce secteur qui devront permettre de préciser les points suivants :

- La qualification de l'évènement sur le plan hydraulique ;
- La caractérisation du risque torrentiel (inondabilité et transport solide) ;
- Les solutions potentielles visant à réduire le risque et à protéger les personnes et les biens.

A noter qu'une attention particulière sera portée sur les secteurs à enjeux des bourgs d'Etsaut et d'Eygun.

L'engagement de cette opération doit donc permettre d'identifier et de définir :

- les mesures à prendre sur le plan de la protection globale des personnes et des biens ;
- les mesures à prendre sur le plan de la réduction de la vulnérabilité des bâtis ;
- les dispositions particulières qui pourraient s'appliquer sur le plan de l'aménagement du territoire ;
- les enjeux financiers adossés à ces mesures ;
- les diverses responsabilités qui se traduiront par diverses maîtrises d'ouvrages.

Le coût estimatif de cette opération est de 182 000,00 €HT et comprend :

- Des études hydrauliques du gave d'Aspe et de ses principaux affluents avec des expertises particulières sur les enjeux des bourgs d'Etsaut et d'Eygun ;
- Des levés topographiques spécifiques ;
- Des scénarii d'aménagements.

Pour assurer le suivi de ces études, des comités de pilotage particuliers seront constitués et réuniront à minima :

- Les représentants des communes concernées
- Les représentants du SMGOAO
- Des représentants des services de l'Etat
- Des représentants du service RTM
- Des représentants de la DIRA / SNCF
- Des représentants des partenaires financiers
- Et au besoin, toute personne intéressée par le projet

Pour la parfaite réalisation de ces opération(s), une / des consultation(s) doit(vent) être engagée(s).

Elle sera réalisée dans le cadre d'une procédure adaptée en recherchant la solution qui conduira à réduire les délais de consultation autant que possible, l'objectif étant de pouvoir engager les études au cours du premier trimestre 2025.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget prévisionnel 2025 section Fonctionnement.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** le présent rapport
- **Autorise** le Président à solliciter auprès de l'ensemble des partenaires techniques et financiers (Etat, Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine) les aides les plus élevées

- **AUTORISE**

Le Président à poursuivre l'ensemble des démarches suivantes :

- Engager la consultation des bureaux d'études et cabinet de géomètres
- Suivre le déroulement de l'opération
- Solliciter les services de l'Etat (DDTM / RTM) pour les besoins de l'étude
- Engager toutes les démarches administratives

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 10 Décembre 2024

Délibération N°2024_1208 – CONVENTIONNEMENT CETTE-EYGUN – SMGOAO
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Rapport n°2024 1208 : rapporteur : Patrick MAUNAS

Il est indiqué au Comité syndical que, suite à l'événement climatique qui a durement touché la vallée d'Aspe les 6 et 7 septembre 2024, la commune de Cette-Eygun a sollicité le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, d'Ossau et de leurs Affluents afin que ce dernier lui apporte son assistance (technique, administrative et réglementaire) pour la réalisation d'une protection de berge en rive droite du Gave d'Aspe :

- sur une section d'environ 300 ml (160 ml+ 140 ml) en vue de protéger des enjeux sur le territoire de la commune de Cette-Eygun
- sur une section d'environ 65 ml au droit de la station d'épuration de la commune.

Il est précisé que la passation d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage est nécessaire afin de fixer les conditions de réalisation administratives, techniques et financières de cet accompagnement en application du règlement d'intervention du SMGOAO en vigueur.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** Le présent rapport
- **APPROUVE** Le principe de passation d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la commune de Cette-Eygun et le SMGOAO pour la réalisation d'une protection de berge en rive droite du Gave d'Aspe
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention et ses éventuels avenants

Annexe : *Projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage Cette-Eygun / SMGOAO*

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 10 Décembre 2024

INFORMATIONS DIVERSES

Le Président informe l'assemblée des dates des réunions passées avec les communes ainsi que celles à venir :

Accous : mercredi 27 novembre 2024

Réunion concernant le Jouers, en compagnie des représentants de la commune d'Accous et de la commune de Bedous pour valider la proposition du cabinet d'études CETRA, afin d'engager les réflexions complémentaires sur les dispositions à prendre pour protéger le hameau de Jouers et une partie de la commune de Bedous sur les crues du Jouers.

Le cabinet CETRA seul a répondu à la consultation lancée par le syndicat, et à la suite de la présentation de son offre, M. Frédéric Prétou a été retenu pour mener cette mission.

Bidos : mercredi 27 novembre 2024

Restitution de l'étude conduite en interne sur l'inondabilité d'un petit quartier à la limite entre Oloron Sainte-Marie et la commune de Bidos, avec un nombre d'enjeux faible mais toujours relativement impactant, et avec des conclusions qui amènent à la solution de réduction de la vulnérabilité.

Cette étude a permis de démontrer que les curages ou les modifications d'aménagements particuliers n'amènent pas toujours des solutions satisfaisantes au risque d'inondation. Travail en interne au syndicat sur des modèles et des solutions (notamment sur un curage de 50cm, des abaissments des niveaux de seuil...) qui ne fonctionnent pas ou pas suffisamment bien.

A la demande de Mme le Maire de Bidos, une réunion auprès des administrés sera organisée pour expliquer cette situation.

Etsaut : le jeudi 12 Décembre 2024

Réunion pour traiter de la suite de la réhabilitation du village suite aux intempéries de septembre, et faire le point sur l'avancement des opérations en termes de désembâclement sur le site et d'études à engager.

Egalement des discussions sur la possibilité de remettre en œuvre certains réseaux (eau potable, assainissement), et de la remise en état de fonctionnement normal de la commune sans attendre les conclusions de l'étude qui sera menée par le syndicat.

Lourdios : le mardi 17 Décembre 2024

Le dernier comité de pilotage s'est tenu en sous-préfecture au mois d'octobre. Suite à la restitution des termes de l'étude, Mme le Maire de Lourdios-Ichère a demandé que les services du syndicat viennent faire une présentation en commune des conclusions de l'étude et échanger autour de l'entretien de l'espace rivière sur la commune de Lourdios-Ichère.

Borce : 14 janvier 2025

Réunion avec les services du RTM (Restauration des Terrains de Montagne) afin de discuter du Baralet pour avancer sur les investigations menées par le RTM dernièrement.

Information PAPI

Le dossier de PEP a été déposé au mois de juillet 2024 auprès des services de l'Etat pour instruction. Il est toujours en cours d'instruction, ce qui risque de décaler l'engagement des opérations du PAPI. L'institution Adour se charge de comprendre ce qui se passe et si des compléments sont à apporter au dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30.

Le Président



Patrick MAUNAS

Le secrétaire de séance



Alain BOURREZ

ANNEXES REMISES AUX DÉLÉGUÉS

MARDI 10 DECEMBRE 2024

**CONVENTION PORTANT SUR L'INTERVENTION DE L'ATELIER MECANIQUE DE LA
COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE AUPRES DU SMGOAO**



**SYNDICAT MIXTE
DES GAVES**

Oloron, Aspe, Ossau
et leurs Affluents

**CONVENTION PORTANT SUR L'INTERVENTION DE
L'ATELIER MECANIQUE DE LA COMMUNE D'OLORON
SAINTE-MARIE AUPRES DU SMGOAO**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Oloron Sainte-Marie représentée par son Maire en exercice ou son représentant, agissant en application de la délibération du Conseil municipal en date du _____ et soumise au contrôle de légalité le _____ ,
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part

Et

Le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs Affluents représenté par son Président en exercice, autorisé par délibération du Comité syndical en date du _____ et soumise au contrôle de légalité le _____ ,
Ci-après dénommé « le SMGOAO »,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Préambule

Les différentes missions du SMGOAO nécessitent que ses agents assurent une présence et une intervention efficaces sur l'ensemble de son territoire d'intervention, ainsi que pour des missions ponctuelles au-delà de celui-ci, afin de garantir la continuité des activités.

Pour remplir ce rôle de manière optimale, le syndicat doit veiller à ce que ses moyens de transport soient rapidement remis en état en cas de dysfonctionnement ou de panne.

Dans un souci d'optimisation des moyens et des services rendus, le SMGOAO et la commune d'Oloron Sainte-Marie ont décidé de mettre en place une coopération conventionnelle, permettant la mise à disposition du service « atelier mécanique » de la commune.

La signature de cette convention entre l'atelier mécanique de la Commune d'Oloron Sainte-Marie et le SMGOAO permettra une prise en charge rapide et à moindre coût des réparations sur les véhicules du syndicat, afin de minimiser les interruptions de service et garantir des déplacements rapides sans délais excessifs.

ARTICLE 1 : Objet et conditions générales

La Commune fait intervenir son atelier mécanique rattaché aux services techniques de la Commune, sous la responsabilité hiérarchique de son Directeur des Services Techniques, pour effectuer le dépannage et les réparations mineures sur les véhicules utilisés par le SMGOAO.

La présente convention comporte une description des missions concernées et des modalités de remboursement des frais de fonctionnement (charges de personnel et pièces mécaniques) de ce service.

L'atelier mécanique réalisera l'ensemble des interventions mécaniques demandées par le SMGOAO sur ses véhicules.

Le secteur d'intervention de l'atelier mécanique de la Commune est limité à l'enceinte des locaux du Pôle Technique Intercommunal de la CCHB, situé au 1, rue du Pic d'Ayous à Oloron Sainte-Marie.

ARTICLE 2 : Liste des véhicules

La liste des véhicules concernés figure dans le tableau ci-dessous :

Marque et modèle du véhicule	Immatriculation
PEUGEOT Partner	CQ-215-GD
DACIA Duster	FP-725-ME

ARTICLE 3 : Modalités d'intervention

Le SMGOAO signalera, en dehors de l'entretien courant (vidange moteur, changement des divers filtres ...), les problèmes rencontrés sur les véhicules précités. L'atelier mécanique proposera alors une date d'intervention pour effectuer les réparations en immobilisant les véhicules le moins de temps possible.

Les missions concernées sont les suivantes :

- Dépannage, réparations mineures dans la limite de ses possibilités ;
- Réalisation d'un diagnostic de panne pour les réparations nécessitant le recours à un garagiste prestataire, avant envoi ;
- Remplacement de pièces en raison de l'usure (ampoules, consommables...) ;
- Remise à niveau de la pression des pneus...

ARTICLE 4 : Conditions financières

Les modalités financières de remboursement des frais de fonctionnement du service communal dont bénéficiera le SMGOAO sont précisées ci-après :

Charges liées au fonctionnement du service	Coût prévisible de la prestation en € HT
Charges de personnel	XX € / heure
Outillage / Pièces mécaniques	Renouvellement des pièces déterminé par l'atelier mécanique de la commune

De façon générale, le remboursement des charges de personnel du service atelier mécanique s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement (coût horaire du service), multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heure).

Le coût horaire du service atelier mécanique est déterminé par la commune. Il est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif au jour de la signature de la présente convention (2024), et actualisé en fonction des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité, au regard du budget primitif de l'année en vigueur à la date de la signature de la présente convention (2024). Pour être rendue effective, une telle actualisation de coût unitaire devra être portée à la connaissance du SMGOAO avant la date d'adoption du budget.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base des états établis par l'atelier mécanique au fur et à mesure des interventions réalisées.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de un an, à reconduction tacite à échéance. Elle entre en vigueur dès la signature des deux parties et pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, dans le respect d'un préavis de deux mois.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais réellement engagés dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 6 : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Pau, dans le respect des délais de recours.

Fait à Oloron Sainte-Marie,
En deux exemplaires originaux,
Le xx/xx/2024

Pour la commune d'Oloron Sainte-Marie,

Le Maire

Bernard UTHURRY

Pour le SMGOAO,

Le Président

Patrick MAUNAS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

**SYNDICAT MIXTE
DES GAVES**Oloron, Aspe, Ossau
et leurs Affluents**VALLÉE D'OSSAU**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNESCONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
FONCTIONNAIRE TERRITORIAL**Entre**

Le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs Affluents représenté par Monsieur Patrick MAUNAS, Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du xx xxxx 2024, soumise au contrôle de légalité le xx xxxx 2024,

et ci-après désigné « le SMGOAO »,

Et

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, représentée par Monsieur Jean-Paul CASAUBON, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du xx xxxx xxxx, soumise au contrôle de légalité le xx xxxx xxxx,

et ci-après désignée « la CCVO »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le SMGOAO met GELLIBERT Adrien, Ingénieur, à disposition de la CCVO, en application des dispositions des articles 512-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n°2008-580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

GELLIBERT Adrien est mis à disposition de la CCVO afin d'assister leur technicien rivière dans le suivi des études hydrauliques portées par la structure, à savoir :

- Accompagnement pour le contrôle :
 - du contenu des productions des prestataires de la CCVO (relecture de documents, demandes de compléments, adéquation des productions avec le cadre réglementaire, analyses des offres)
 - du déroulement des études selon les CCTP établis par le maître d'ouvrage et les plannings fournis par les prestataires
- Accompagnement pour le suivi des études PI via la participation du SMGOAO aux diverses réunions en lien avec les opérations suivies (COTECH/COPIL, visite de terrain, réunions avec les partenaires institutionnels et financiers (DREAL, DDTM64, AEAG, Région Nouvelle Aquitaine, ...))
- Accompagnement pour l'aide à la prise de décisions par le maître d'ouvrage dans le cadre des opérations suivies

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend effet à compter de la date de signature de la présente convention pour une durée de 1 an.

A échéance de la présente convention, une procédure de renouvellement peut être engagée, en accord avec les 3 parties.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Durant le temps de sa mise à disposition, GELLIBERT Adrien est affecté, en fonction des besoins :

- Soit au siège de la CCVO à Arudy
- Soit au siège du SMGOAO à Oloron Sainte-Marie

Le temps de travail sera fonction des besoins de la CCVO et de l'évolution des études qu'il sera amené à suivre et réparti par périodes de travail.

La durée d'une période de travail sera de 1 jour / semaine fractionnable en 2 demies-journées / semaine.

Des ajustements seront possibles selon la nature des besoins, avec l'accord des 3 parties (SMGOAO, CCVO, GELLIBERT Adrien).

Les temps de mise à disposition seront arrêtés au plus tôt entre les 3 parties, au minimum 1 semaine à l'avance.

Durant le temps de mise à disposition, GELLIBERT Adrien est placé sous l'autorité du Président de la CCVO.

Le SMGOAO gère la situation administrative de GELLIBERT Adrien. Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par le SMGOAO avec information préalable à la CCVO. Les jours de mise à disposition impactés par des congés annuels, des congés pour raison de santé ou des jours de formation, feront partie intégrante de la mise à disposition et ne seront donc pas rattrapés.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le SMGOAO verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

Selon l'organisation du fractionnement de la mise à disposition, le SMGOAO intègre à sa rémunération les frais de déplacement induits par la mise à disposition, à savoir :

- frais de déplacement entre les 2 sièges sociaux (sur présentation d'un récapitulatif mensuel)
- frais de restauration, si les conditions d'accueil à la CCVO ne permettent pas la prise de repas au sein de la collectivité, (sur présentation d'un justificatif mensuel)

La CCVO peut verser à GELLIBERT Adrien un complément de rémunération pour les sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions au sein de la collectivité (selon les règles en vigueur dans cet organisme). Le cas échéant, la CCVO rembourse à GELLIBERT Adrien les frais professionnels engagés lors des périodes de mises à dispositions (déplacement professionnel hors déplacement entre les 2 sièges sociaux), au titre de ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le SMGOAO est remboursé par la CCVO au prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement est interrompu pendant les périodes de congé maladie, maladie professionnelle, congés annuel ou période de formation. Le cas échéant, le remboursement pourra être maintenu durant les périodes de congé pour accident de travail, si celui-ci intervient durant une période de mise à disposition.

Les frais annexes liés à la mise à disposition et versés par le SMGOAO (déplacements au siège de la CCVO, repas, ...) sont remboursés par la CCVO, lors de la facturation annuelle.

Les modalités financières sont précisées dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La CCVO transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire au SMGOAO.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et au SMGOAO en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, le SMGOAO est saisi par la CCVO au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la CCVO (organisme d'accueil),
- du SMGOAO (organisme d'origine),
- de GELLIBERT Adrien (fonctionnaire mis à disposition)

sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Si la CCVO dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de la CCVO.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au SMGOAO, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à OLORON SAINTE-MARIE, en deux exemplaires originaux, le

Pour le SMGOAO,

**Pour la Communauté de Communes de la
Vallée d'Ossau,**

Le Président

Le Président

Patrick MAUNAS

Jean-Paul CASAUBON

Annexe :

- Modalités de remboursement des frais engagés par le SMGOAO
- Délibération du SMGOAO
- Délibération de la CCVO

ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE GELLIBERT Adrien

Modalités de remboursement des frais engagés par le SMGOAO

Le montant du remboursement des frais engagés par le SMGOAO dans le cadre de la mise à disposition de GELLIBERT Adrien sera arrêté à chaque fin d'année.

Il sera établi sur la base :

- d'un taux horaire correspondant au temps de travail effectué (y/c les temps de déplacement)

A titre indicatif :

- *Temps de travail annuel :* 1 607 H
- *Montant estimé salaire + charges :* 53 200 €
- *Soit environ :* 33 €/H
- *des frais de déplacement et de repas engagés*

Les frais de déplacements et de repas seront calculés sur la base des barèmes en vigueur dans la collectivité d'origine.

A titre indicatif :

- *Distance entre les deux sièges (A/R) :* 40 km
- *Montant de l'indemnité kilométrique (- de 2000km) :* 0,32 €
- Soit environ :* 13 €/Déplacement

Si les conditions d'accueil de GELLIBERT Adrien à la CCVO, ne permettent pas une restauration sur place (absence d'espace de restauration, horaire de travail inadaptés ...) et nécessite des frais de restauration pour l'agent, alors le forfait de repas ci-dessous sera versé à l'agent, pour chaque journée de travail complète réalisée dans les locaux de la CCVO.

- *Pour les frais de repas :* 20 €/repas

CONVENTION D'ANIMATION DU PEP AU PAPI GAVE D'OLORON

La convention d'animation du PEP au PAPI gave d'Oloron est disponible en annexe du compte-rendu de séance

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE CETTE-EYGUN ET LE SMGOAO



**SYNDICAT MIXTE
DES GAVES**
Oloron, Aspe, Ossau
et leurs Affluents

COMMUNE DE CETTE-EYGUN

**CONVENTION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE
PROTECTIONS DE LA BERGE EN RIVE DROITE DU GAVE
D'ASPE
COMMUNE DE CETTE-EYGUN**

Entre

Le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs Affluents représenté par Monsieur Patrick MAUNAS, Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du , soumise au contrôle de légalité le , et ci-après désigné « le SMGOAO »,

Et

La commune de Cette-Eygun, représentée par Madame Ophélie ESCOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du , soumise au contrôle de légalité le , et ci-après désignée « le maître d'ouvrage »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du SMGOAO dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage au profit de la commune de Cette-Eygun, maître d'ouvrage, pour la réalisation de la protection de berge en rive droite du Gave d'Aspe

- sur une section d'environ 300 ml (160 ml+ 140 ml) en vue de protéger des enjeux sur le territoire de la commune de Cette-Eygun
- sur une section d'environ 65 ml au droit de la station d'épuration de la commune

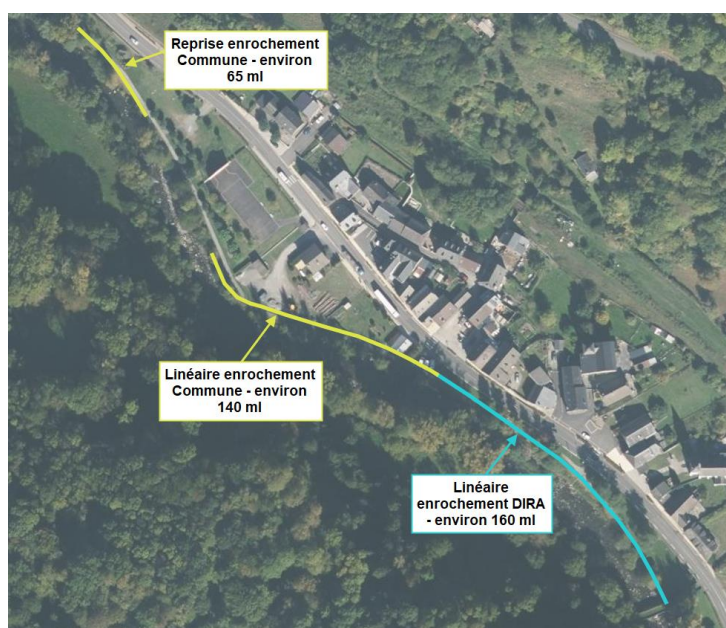


FIGURE 1 : IDENTIFICATION DES LINEAIRES D'ENROCHEMENTS CONCERNES

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprend :

- L'accompagnement de la commune dans la définition technique de la protection à mettre en œuvre
- La préparation des dossiers de consultation des entreprises et l'assistance pour le choix de l'entreprise qui sera en charge des travaux
- La rédaction du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques visant l'obtention de l'autorisation d'intervention
- Une assistance à la commune de Cette-Eygun pour d'éventuelles demandes de subventions complémentaires (DETR, ...)
- Le suivi de la phase travaux y compris la réception des opérations et la levée d'éventuelles réserves.
- Le suivi financier des opérations permettant d'identifier distinctement les trois zones d'interventions

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Valider le projet technique de protection avant l'engagement de toutes démarches
- Lancer toutes les consultations nécessaires à la réalisation des travaux sur la base du dossier de consultation établi par le SMGOAO
- Procéder au choix du prestataire et notifier les commandes correspondantes
- Transmettre le dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques au service de la Police de l'Eau pour instruction
- Suivre la réalisation des travaux
- Réceptionner les travaux avec l'assistance du SMGOAO
- Régler les factures correspondantes aux travaux ainsi que les honoraires dus au SMGOAO

Le maître d'ouvrage doit assumer ses prérogatives.

Le SMGOAO n'a ni la vocation ni la compétence pour se substituer à lui.

ARTICLE 4 : MONTANT DES HONORAIRES DUS AU SMGOAO

Dès la réception des travaux et le règlement des factures correspondantes, le maître d'ouvrage versera au SMGOAO une rémunération égale à 1% du montant HT des prestations effectivement réalisées conformément au règlement d'intervention en vigueur au SMGOAO.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La mission du SMGOAO débute à compter de la date de signature de la présente convention.

Elle s'achève à la réception des opérations de travaux et / ou à la levée d'éventuelles réserves et aux règlements des frais des prestations et des honoraires dus au SMGOAO.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'application de la présente convention et d'échec de négociations amiables, le Tribunal Administratif de Pau est compétent.

Fait à OLORON SAINTE-MARIE, en deux exemplaires originaux le

2024

Pour le SMGOAO,
Le Président

Pour la commune de CETTE-EYGUN,
Le Maire

Patrick MAUNAS

Ophélie ESCOT

Annexes :

- Délibération du SMGOAO

- Délibération de la commune de Cette-Eygun
- Règlement d'Intervention du SMGOAO